

Convention de partenariat

Entre,

La Commune de Dardilly, représentée par le Maire, Michèle VULLIEN, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° 39/2009 en date du 14 mai 2009,

D'une part,

Et,

L'Association «les Jardins de la Beffe », représentée par son président Joël VARLET, et dont le siège social est situé en Mairie, Place Bayère à Dardilly,

D'autre part,

Préambule :

La Commune de Dardilly a acquis en 2006 un terrain agricole situé à la Beffe, d'une superficie de 11 272 mètres carrés, majoritairement occupé par un verger composé de près de 600 arbres à l'abandon depuis une douzaine d'années.

Dans le cadre de sa politique de Développement Durable, la Municipalité a souhaité mettre en œuvre un projet qui permette de fédérer les Dardillois qui le désirent autour de l'écologie, la culture « raisonnée », l'arboriculture biologique, le respect de l'environnement et de faciliter l'organisation d'actions éducatives auprès des écoles de Dardilly en collaboration avec toutes les compétences externes qui le souhaiteraient. Ce projet a également vocation à associer et à aider les moins favorisés des habitants de la commune.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'enjeu d'amélioration du cadre de vie de l'agenda 21 de la commune de Dardilly. Elle illustre notamment le thème n°2 « gérer durablement les espaces verts ».

L'Association Passe-Jardins a été sollicitée pour accompagner la création d'une association d'habitants, gestionnaire du verger / jardin.

L'association «Les jardins de la Beffe » a été créée le 11 mars 2009.

Article 1 : Objet

La commune de DARDILLY a décidé de mettre à la disposition de l'association « Les Jardins de la Beffe » un terrain situé à La Beffe afin :

- 1.de cultiver et d'animer un verger-potager partagé, lieu de détente et de rencontre dans le respect de la personne et de l'environnement. La mise à disposition de cet espace fait l'objet de la présente convention ;
- 2.de réunir des amateurs bénévoles pour la recherche et la mise en valeur du patrimoine fruitier et potager, régional et (ou) méconnu ;
- 3.d'informer et d'éduquer le public par le biais d'animations orientées vers les Dardillois, les enfants et adolescents dans le cadre du parcours d'éducation au développement durable de la ville.

Article 2 : Mise à disposition des biens

La commune de DARDILLY met à la disposition de l'association à titre gratuit un terrain qui occupe une surface de 11 272 mètres carrés de la parcelle cadastrée n° BZ 213, un abri pour les outils et les animations sur site, ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture et à l'acheminement de l'eau pour l'arrosage.

Les frais éventuels dus à la consommation d'eau seront à la charge de l'association qui souscrira en son nom tout abonnement auprès des fournisseurs. Il en sera de même si le terrain vient à être équipé d'électricité.

### Article 3 : Obligations réciproques entre la Municipalité et l'association

#### Article 3-1 : Obligations de l'association vis-à-vis de la municipalité :

Entretien du verger : l'association prendra en charge les soins apportés aux arbres et destinés à en assurer la pérennité.

Entretien du site : elle s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état de propreté et d'entretien, notamment par :

entretien de la pompe,

entretien courant de l'abri,

entretien courant des toilettes sèches,

lutte contre l'ambroisie

gestion des déchets inhérents à son activité (collecte et élimination)

purge des réseaux

Destinée du verger : l'association devra obtenir l'autorisation de la municipalité pour toutes modifications importantes du terrain (abattage d'arbres, plantations, constructions...).

Sécurité du site : l'association engage ses adhérents à ne pas stocker sur le terrain des matières dangereuses, inflammables, nauséabondes, non respectueuses du Développement Durable, en infraction avec la législation sur les établissements dangereux ou insalubres ainsi que des outils contredits ou dangereux susceptibles de blesser des visiteurs.

Accessibilité dans le cadre de visites ou d'opérations d'éducation à l'environnement (scolaires, publics...) à l'initiative de la municipalité, des écoles ou de toutes autres institutions : dans la mesure où l'association en aura été préalablement informée, celle-ci s'engage à permettre l'accès du terrain à toutes les personnes concernées par ces opérations. Ces manifestations, purement informatives, ne doivent pas entraîner des opérations techniques sur les arbres sans l'accord de l'association. L'association mettra donc à disposition de la commune un double des clés des portails et de l'abri.

L'utilisation du parking se fera en concertation et en bonne entente avec le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH). L'emplacement prévu pour le car du CLSH sera laissé libre de toute occupation.

Préservation du caractère naturel et biologique du site. L'association s'engage à mettre ses pratiques en accord avec l'agriculture biologique, afin de garantir la biodiversité faunistique et

floristique de l'éco système.

Calendrier des activités tournées vers le public : l'association s'engage à communiquer à la municipalité un calendrier d'activités tournées vers le public comprenant notamment : la distribution de fruits, à titre de dégustation (par exemple vers des associations caritatives) ; des animations « grand public » orientées vers les Dardillois et leurs familles.

Pas de vente en concurrence avec les producteurs dardillois : les fruits du verger ne feront pas l'objet de négocies susceptibles d'entrer en concurrence avec les agriculteurs de la commune. Les légumes récoltés dans les parcelles potagères seront destinés à la consommation familiale. Seules les activités non lucratives seront admises sur ce terrain.

Aucune réunion à caractère politique, commercial, syndical ou confessionnel ne pourra être organisée sur ce lieu sans l'accord préalable écrit du maire de Dardilly.

Attribution des parcelles de potagers uniquement aux personnes résidant à Dardilly.

Réserve d'une parcelle de terrain pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui pourra la confier provisoirement à une personne ou à une famille. En cas de non utilisation de la parcelle et afin de ne pas la laisser en friche, l'association pourra l'utiliser, avec l'accord du CCAS, pour des plantations à caractère collectif et saisonnier (courges, pommes de terre, etc.).

Article 3-2 : Obligations de la commune vis-à-vis de l'association :

Opérations importantes du travail du sol dans le verger : les opérations demandant des moyens techniques importants (arrachages, élagages, fauchage, labourage ...) seront réalisées par la municipalité en concertation avec l'association.

Entretien de la haie en bordure sud de la parcelle.

Information : dans un souci de coordination, la municipalité informera l'association dans des délais raisonnables pour toutes opérations et manifestations dont elle aura l'initiative.

Si la vocation du site est remise en cause, la municipalité s'engage à rechercher des solutions pour la continuité des activités de l'association.

Article 4 : Partenariats

La municipalité et l'association s'autorisent à mettre en place des partenariats permettant de développer des activités complémentaires et conformes à l'agenda 21 de la commune (par ex : l'apiculture en bordure du terrain où quelques ruches sous la responsabilité d'un apiculteur pourraient être installées en conformité avec les règles de sécurité : clôture, pancarte signalant la présence d'abeilles, absence de manipulations lors du déroulement d'actions éducatives auprès de groupes scolaires ou de Dardillois...) ou toutes autres activités nécessaires pour la pérennité du verger, tout en respectant l'esprit de la présente convention.

## Article 5 : Représentation de la Mairie au sein de l'association

L'association ayant fait le choix de ne pas constituer un conseil d'administration, mais simplement un bureau, la municipalité bénéficiera d'un siège au sein du bureau de l'association en tant que Président d'honneur.

Par ailleurs un comité de pilotage sera créé, composé des représentants de l'association (désignés par ses membres) et des élus référents de la commune, et se réunira une fois par an, par sollicitation de la commune.

## Article 6 : Responsabilité civile

**Responsabilité** : l'Association devra garantir, auprès d'une compagnie notoirement connue, ses risques de **Responsabilité Civile** inhérents à ses activités et à l'occupation des lieux et remettra chaque année à la commune une attestation d'assurance faute de quoi la présente convention se trouvera automatiquement résiliée.

**Dommages aux biens** : L'Association contactera une police d'assurance garantissant ses propres biens (mobilier, matériels, marchandises ...). L'association et ses assureurs renonceront à tous recours envers la collectivité et son assureur. Il devra en être donné acte dans les polices d'assurance.

## Article 7 : Conditions particulières

L'association prendra le terrain en l'état d'aménagement.

Le jardin sera aménagé par l'association selon le projet de plan annexé à la présente convention. L'association ne pourra changer la destination du bien, ni céder son droit d'occupation des lieux. Elle devra se conformer à tous les règlements sanitaires, de police et de voirie.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de la date de signature, puis reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties six mois avant la date de renouvellement de la convention.

## Article 9 : Résiliation et modalités de rupture :

**Modalités de rupture** : La convention pourra être dénoncée à tout moment par chaque partie en cas de force majeure, ou d'incapacité durable de tenir les engagements.

Le non respect durable d'une des clauses de la convention par l'association pourra entraîner la résiliation, sans préavis par la commune, de la présente convention.

En cas de résiliation aux torts de l'association, celle-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Contentieux

Tout contentieux entre les deux parties signataires de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Dardilly, en 3 exemplaires, le 14 mai 2009

Joël VARLET  
Président de l'Association  
« Les Jardins de la Beffe»

Michèle VULLIEN  
Maire de Dardilly